

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 septembre 2006

M^e Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3598-2006.

In re demande d'Hydro-Québec en révision des décisions D-2006-25 (R-3581-2005)
et D-2006-36 (R-3585-2006).

Demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Veillez noter que nous avons déjà supprimé de cette demande de frais toute rémunération pour le travail effectué (par les analystes ou le procureur) en préparation des deux annexes qui avaient été jointes au plan d'argumentation de SÉ-AQLPA. En effet, la Régie a décidé, le 21 août 2006 de ne pas recevoir au dossier ces deux documents (décision D-2006-127). Nous nous sommes donc conformés à cette décision en ne demandant aucun remboursement de frais relatif à ces deux documents.

Conformément à la décision D-2006-127, la présente demande de frais porte uniquement sur la prise de connaissance du dossier, l'intendance, la préparation du plan d'argumentation de SÉ-AQLPA et la présentation de celle-ci en audience le 24 août 2006 devant la Régie.


En tenant compte des remarques qui précèdent, nous soumettons respectueusement que la présente demande de frais est raisonnable et devrait être accueillie, notamment car :

- ❑ L'intervention était *active, ciblée et structurée*.
- ❑ L'intervention ne s'est pas limitée à exprimer l'appui de SÉ-AQLPA aux motifs 2 et 4 de la demande de révocation/révision d'Hydro-Québec mais a apporté une plus-value au débat.
- ❑ SÉ-AQLPA ont en effet soumis des arguments additionnels, distincts de ceux d'Hydro-Québec au soutien des deux motifs précités de révocation/révision d'Hydro-Québec. Le tout, tel que davantage précisé ci-après.
- ❑ *Motif no. 4* : SÉ-AQLPA ont soumis des arguments de droit différents de ceux d'Hydro-Québec quant aux rôles respectifs des formations de la Régie siègent selon l'article 73 L.R.É. (autorisation de construction d'actifs) ou selon les articles 48-49 L.R.É. (fixation des conditions de service ou inclusion d'actifs dans la base tarifaire). Au soutien de ces représentations, SÉ-AQLPA ont aussi soumis des arguments factuels supplémentaires issus de l'historique du dossier tarifaire R-3549-2004 quant au traitement des questions ici soulevées.
- ❑ *Motif no. 1* : SÉ-AQLPA n'ont pas appuyé le motif no. 1 de révocation/révision d'Hydro-Québec (motif que celle-ci n'a finalement pas plaidé en audience, sans préjudice). Cette différence dans le plaidoyer de SÉ-AQLPA s'est d'ailleurs très fortement reflétée dans le contenu des arguments plaidés quant au motif no. 4, où SÉ-AQLPA plaidaient de manière contraire à ce que HQT énonçait à son motif no.1.
- ❑ *Motif no. 2* : SÉ-AQLPA ont également soumis des arguments factuels et de droit supplémentaires au soutien du motif no. 2 d'Hydro-Québec (droit d'être entendu), soulevant les circonstances du déroulement du dossier de première instance.
- ❑ *Motif no. 3 (Motivation)*: SÉ-AQLPA ont exprimé certaines préoccupations verbalement à l'audience sur ce point, afin que la décision que la Régie rendra sur ce motif, quelle qu'elle soit, ne vienne pas affaiblir la portée de l'obligation de motivation.
- ❑ *Conclusions recherchées*: SÉ-AQLPA ont appuyé la conclusion du Transporteur à l'effet de révoquer et réviser les décisions initiales, mais non la demande d'Hydro-Québec à l'effet que le Banc de révision prenne la décision d'accepter le type d'engagement d'achat initialement soumis. SÉ-AQLPA ont plaidé que cette question relève de formations siégeant selon les articles 48-49 L.R.É., tel que nous l'avons précisé en audience.

- *Intérêt environnemental* : SÉ-AQLPA ont, en réponse aux questions orales de la Régie, bien précisé l'intérêt environnemental qui motivait leur intervention au présent dossier (à savoir le fait que le nouveau type d'engagement d'achat défavorise de manière systémique les raccordements de centrales à faibles facteurs d'utilisation dont les centrales hydroélectriques ou les parcs éoliens).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j. Demande de frais.
c.c. La demanderesse.